



DOCUMENTATION TECHNIQUE DE RÉFÉRENCE (DTR)

EDSB

MISE SOUS TENSION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTÉRIEURES

Résumé

Cette note expose les conditions applicables à la mise sous tension des installations électriques intérieures :

- l'attestation de conformité,
- la mise sous tension pour essai

Version	Date de la version	Nature de la modification
V0	17/03/2010	Création du document
V1	01/06/2010	Mise à jour suite publication du décret 2010-301 du 22/03/2010 modifiant le décret du 14/12/1972
V2	18/01/2011	Modification mineure : précisions sur les modalités d'application
V3	17/10/2011	Modification mineure : précisions sur les modalités d'application

MISE SOUS TENSION

DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTÉRIEURES

SOMMAIRE

1 Attestation de conformité

1.1 Les textes réglementaires

1.2 Méthode

1.3 Types d'installations soumises à attestation de conformité

1.3.1 Nouvelles installations électriques à caractère définitif

1.3.1.1 Locaux d'habitation (logements et services généraux)

1.3.1.2 Locaux soumis à réglementations particulières et assimilés

1.3.1.3 Installations électriques extérieures

1.3.2 Installations de production d'une puissance inférieure à 250kVA

1.3.3 Installations électriques existantes

1.3.3.1 Nouveaux points de raccordement au réseau public de distribution

1.3.3.2 Installations électriques entièrement rénovées

1.3.3.3 Modification du branchement avec changement du domaine de tension

1.3.3.4 Modification du schéma de neutre

1.4 Types d'installations non soumises à attestation de conformité

1.4.1. Installations ou constructions à caractère non permanent

1.4.2 Mises sous tension pour une période limitée en vue de procéder à des essais d'installation.

1.4.3 Installations ou constructions déjà alimentées par le distributeur

1.5 Modèles d'attestations de conformité

2 La mise sous tension pour essais pour une période limitée (MSTPE)

2.1 Conditions à remplir et dispositions pratiques

2.2 Modalités de la mise sous tension pour essais pour une période limitée

2.3 Saisie du juge des référés

3 Annexes

3.1 Attestation de dispense de Consuel en cas de création d'un nouveau point de livraison EP alimentant exclusivement des points lumineux existants

1 Attestation de conformité

La législation précise les modalités de raccordement des installations au Réseau Public de Distribution et liste les cas pour lesquels une attestation de conformité doit être produite préalablement à la mise sous tension.

L'attestation de conformité garantit pour l'utilisateur du réseau et pour le Distributeur que l'installation en aval du point de livraison est réalisée selon les règles de sécurité en vigueur.

L'attestation de conformité est établie par l'installateur et visée par un organisme accrédité. A ce jour, seul l'organisme CONSUEL (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité) dispose de cette accréditation.

Dans la suite de ce document, on utilise le terme « CONSUEL » pour désigner l'organisme accrédité en charge du contrôle et le terme « EDSB » pour désigner le Distributeur EDSB

1.1 Les textes réglementaires

Les textes réglementaires sont, le décret 72-1120 du 14 décembre de 1972, modifié par le décret 2010-301 du 22 mars 2010, et leurs arrêtés d'application du 17 octobre 1973 et du 29 mars 2010.

Cette liste n'est pas exhaustive. Elle se réfère aux textes en vigueur au moment de la rédaction du présent document. Il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer de la conformité de son installation à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

L'attestation de conformité est nécessaire dans les cas suivants (extraits du décret) :

« Pour l'application du présent décret, une installation intérieure est constituée par l'installation électrique située en aval du point de raccordement au réseau public de distribution d'électricité.

Doit faire l'objet, préalablement à sa mise sous tension par un distributeur d'électricité, d'une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur pour le type d'installation considérée :

- toute nouvelle installation électrique de soutirage ou d'injection à caractère définitif raccordée au réseau public de distribution d'électricité ;
- toute installation de production d'électricité d'une puissance inférieure à 250 kilovoltampères raccordée au réseau public de distribution d'électricité et requérant une modification de l'installation intérieure d'électricité ;
- toute installation électrique entièrement rénovée alimentée sous une tension inférieure à 63 kilovolts, dès lors qu'il y a eu mise hors tension de l'installation par le Distributeur à la demande de son client afin de permettre de procéder à cette rénovation. »

« L'attestation établie et visée doit être remise au distributeur par l'abonné.....au plus tard à la demande de mise en service du raccordement dans le cas d'une installation nouvelle ; »

« Elle (l'attestation de conformité) n'est pas exigible :

- lorsque le raccordement de l'installation n'a qu'un caractère provisoire,
- ou lorsque la mise sous tension n'est demandée que pour une période limitée, en vue de procéder aux essais de l'installation. ».

L'arrêté du 6 juillet 2010 relatif à la mise en œuvre du contrôle des performances des installations de production raccordées en HTA et en HTB, fixe les modalités de réalisation des contrôles à effectuer en application des articles 8, 12 et 16 bis du décret du 23 avril 2008 modifié sur les installations de production raccordées en moyenne tension (HTA) ou en haute tension (HTB) à un réseau public d'électricité.

Il distingue trois types de contrôle :

- a) Le contrôle à effectuer avant la première mise en service de toute installation de production nouvelle ou, le cas échéant, avant la remise en service s'il s'agit d'une installation de production déjà raccordée ayant subi une modification substantielle ou ayant été arrêtée pendant plus de deux ans ;
- b) Le contrôle à effectuer périodiquement au cours de la vie de l'installation de production pour vérifier le maintien dans le temps des performances initiales ; par convention, ce contrôle périodique inclut le contrôle qui intervient de façon continue par l'enregistrement de grandeurs caractéristiques des performances de l'installation ;
- c) Le contrôle à effectuer ponctuellement, après constatation d'un dysfonctionnement d'une installation de production.

1.2 Méthode

L'attestation de conformité est un document CERFA rempli par l'installateur qui atteste avoir respecté les règles de sécurité en vigueur relatives à l'installation en aval du point de livraison (pour les installations à puissance limitée : après le disjoncteur de branchement).

En cas de pluralité d'installateurs, chacun établit l'attestation pour la partie de l'installation qu'il a réalisée.

Accompagnée d'un dossier technique, l'attestation est envoyée au CONSUEL **vingt jours au moins avant la date prévue de mise sous tension des installations**. A réception de ces documents, CONSUEL, après étude du dossier, vise l'attestation de conformité en procédant ou non à un contrôle sur site.

Cette attestation de conformité visée est exigée par le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité pour le raccordement de l'installation au réseau.

Les différentes étapes du processus :

Étape 1 : Achat du formulaire d'attestation de conformité auprès de CONSUEL (Barème et modalités de commande sur www.consuel.com)

Étape 2 : L'attestation de conformité est adressée à l'installateur qui la complète et la retourne à la Délégation régionale du CONSUEL concernée par le département du chantier. Le formulaire d'attestation de conformité doit être accompagné des éléments techniques complémentaires (variables selon le type d'installation).

Le dossier technique peut être téléchargé sur www.consuel.com

Les installations des locaux soumis à réglementations particulières doivent être vérifiées par un technicien qualifié ou un vérificateur agréé choisi par le chef d'établissement. Le vérificateur établit un rapport qu'il transmet à l'installateur afin que celui-ci puisse le joindre à l'attestation de conformité envoyée à la Direction Régionale du CONSUEL.

Afin de garantir l'identification de l'installation concernée par l'attestation celle-ci devra comporter la RTPL (Référence Technique du Point de Livraison) communiquée par EDSB au demandeur du raccordement.

Étape 3 : CONSUEL procède ou non à des contrôles sur site dans un délai de 20 jours à compter de la réception du dossier par la Délégation régionale :

Les modalités du contrôle sont fonction du demandeur (professionnel ou non) et du type d'installation

Étape 4 : visa des attestations de conformité

- En l'absence de contrôle sur site, ou en cas de contrôle sur site ne relevant aucune non-conformité, l'attestation est visée et retournée au demandeur ;
- En cas de non conformité(s) relevée(s) sur site par CONSUEL, l'installateur devra adresser une levée de réserves, et si l'installation présente un risque majeur pour la sécurité, un règlement pour contrôle renouvelé (contrôle réalisé dans les 20 jours après réception de ces éléments).

N. B. : dans le cadre de pluralité d'installateurs, les attestations de conformité établies par chaque installateur sont visées simultanément lorsque les conditions sont réunies pour l'ensemble des intervenants.

**Cas particulier des Installations réalisées par tranches (réalisation des travaux en plusieurs phases)
pour les locaux recevant des travailleurs et/ou du public
pour les services généraux ou parties communes d'immeubles collectifs
pour les installations électriques extérieures à usage non-domestique**

Lorsqu'une installation alimentée par un seul PDL (Point De Livraison) comporte plusieurs tranches dont la mise sous tension définitive doit être réalisée en plusieurs étapes, espacées dans le temps, une procédure particulière, soumise à l'accord préalable de CONSUEL, peut être mise en œuvre.

Cette procédure, qui impose l'établissement d'une attestation de conformité pour chaque tranche de l'installation, se déroule en plusieurs étapes :

- Le ou les installateurs électriciens, en concertation avec le maître d'ouvrage, contactent CONSUEL pour demander la mise en place du dispositif particulier
- Le ou les installateurs électriciens transmettent à CONSUEL les dossiers de demande de validation d'attestations de conformité
- Le maître d'ouvrage et le responsable d'exploitation de l'installation intérieure transmettent à CONSUEL un engagement (formulaire disponible sur www.concuel.com) de fournir les attestations de conformité pour les tranches suivantes avant leur mise sous tension.
- Le responsable d'exploitation de l'installation intérieure procède à la consignation (séparation physique et électrique) des départs vers les parties d'installations n'ayant pas été validées par une attestation de conformité

Si l'ensemble des conditions nécessaires sont réalisées CONSUEL délivre l'attestation pour la tranche 1.

Après réception de l'attestation de conformité de cette première tranche, et sur demande du fournisseur choisi par le client, EDSB pourra procéder à la mise en service du PDL.

EDSB n'intervient pas dans la mise sous tension des tranches suivantes.

Celle-ci se fera lorsque l'attestation de conformité correspondante, validé par CONSUEL aura été délivrée et sous la responsabilité conjointe du maître d'ouvrage et du responsable d'exploitation de l'installation intérieure.

Il appartient au maître d'ouvrage de prendre ses dispositions, notamment envers ses prestataires, afin d'être en mesure de produire ladite attestation dans les délais compatibles avec les contraintes et exigences du Distributeur.

1.3 Types d'installations soumises à attestation de conformité

1.3.1 Nouvelles installations électriques à caractère définitif

1.3.1.1 Locaux d'habitation (logements et services généraux)

- **Pour chaque logement ou maison individuelle**, l'installateur doit établir une attestation de conformité de couleur jaune "Locaux d'habitation".
- **Pour chaque comptage de services généraux**, chaque installateur doit établir, pour la partie d'installation qu'il a réalisée, une attestation de conformité de couleur verte "Locaux à réglementation particulière et assimilés - Services Généraux de bâtiments d'habitation". Les installations d'éclairage de voies privées, faisant partie des services généraux d'un ensemble immobilier, doivent donner lieu à attestation de conformité.
- **Pour chaque caravane ou maison mobile** installée sur terrain en propriété ou en contrat de location longue durée d'un an minimum (attestation de conformité de couleur jaune).

1.3.1.2 Locaux soumis à réglementations particulières et assimilés

Pour chaque comptage, chaque installateur doit établir, pour la partie d'installation qu'il a réalisée, une attestation de conformité de couleur verte "Locaux à réglementation particulière et assimilés - Services Généraux de bâtiments d'habitation".

Un rapport de vérification établi par un vérificateur désigné par le responsable de l'établissement doit être joint à l'attestation.

- Établissements recevant du public : spectacles, magasins de vente, centres commerciaux, restaurants, cafés, bars, brasseries, hôtels, bals, dancings, salles de réunions, salles de jeux, salles de conférences, enseignement public et privé, bibliothèques, archives, centres de documentation, musées, établissements sanitaires publics et privés, cabinets médicaux, établissements de cultes, banques, bureaux, administrations publiques ou privées, piscines, terrains de camping et de caravaning comportant un ou plusieurs bâtiments pour services collectifs.
- Établissements employant des travailleurs : usines, ateliers, locaux commerciaux, immeubles de bureaux, bâtiments agricoles d'exploitation....
- Administrations : établissements militaires, casernes, gendarmerie, prisons, préfectures, bâtiments communaux
- Mobilier urbain : sanitaires publics à entretien automatique, kiosque distributeurs de billets de banque.
- Installations de vidéocommunication si celles-ci se trouvent dans un bâtiment neuf.
- Installations initialement alimentées par groupe électrogène et qui sont raccordées au réseau de distribution public.
- Établissements publics : chambres de commerce, de métiers, d'agriculture, ports, aéroports
- Entreprises publiques : S.N.C.F., R.A.T.P. , E.D.F.- G.D.F....
- Postes de transformation privés : l'attestation de conformité est requise lorsque le poste alimente des installations électriques intérieures elles-mêmes soumises à attestation de conformité.

1.3.1.3 Installations électriques extérieures : installations sans bâtiment à usage non domestique

Une attestation de conformité est nécessaire par :

- Point de livraison
- Installateur

Pour chaque comptage, chaque installateur doit établir, pour la partie d'installation qu'il a réalisée, une attestation de conformité de couleur verte "Locaux à réglementation particulière et assimilés - Services Généraux de bâtiments d'habitation".

Pour les installations de puissance supérieure à 36 kVA : le rapport d'un organisme d'inspection doit être joint à l'attestation.

Sont visées notamment les installations suivantes :

- éclairage public, éclairage des lieux accessibles au public, ...
- système de signalisation, feux tricolores, ...
- antenne pour signaux téléphone, système audiovisuel, central téléphonique,
- système de surveillance, radars, système d'accès extérieurs, ...
- mobilier urbain et édicule (abris-bus, taxi, tramway, panneau publicitaire et/ou d'informations, horodateur, distributeur bancaire, toilettes publiques, kiosque, cabine téléphonique, bouche de métro ...)
- bornes fixes d'alimentation en terrain privé des caravanes isolées, des mobil homes isolés, des habitations légères de loisir isolées, des bungalows isolés, abris préfabriqués posés au sol isolés
- borne extérieure pour les marchés, les aires de jeux, les commerces ambulants ou les bateaux à quai,
- station de pompage,

Cas Particulier de l'Éclairage Public rénové partiellement :

Si pour les installations d'éclairage public, un nouveau point de livraison est demandé par le gestionnaire de l'EP, l'attestation de conformité est exigée pour la pose de nouveaux points lumineux.

Dans ce cas l'attestation de conformité doit indiquer les parties nouvelles couvertes par l'attestation de conformité et doit indiquer les parties existantes conservées qui sont exclues de l'attestation de conformité

Par contre s'il n'est pas posé de nouveaux points lumineux, l'attestation de conformité ne sera pas nécessaire sous réserve de la réception par EDSB d'un formulaire signé par le gestionnaire de l'EP confirmant que le nouveau point de livraison alimente exclusivement des points lumineux existants (sans rajout de nouveaux points lumineux).

Nota : Le formulaire est disponible en annexe.

1.3.2 Installations de production d'une puissance inférieure à 250kVA

Une attestation de conformité est nécessaire par :

- Point de livraison
- Type de production d'énergie (photovoltaïque, éolien, cogénération...)
- Installateur

Pour les locaux à réglementation particulière le rapport d'un organisme d'inspection doit être joint à l'attestation.

1.3.3 Installations électriques existantes

1.3.3.1 Nouveaux points de raccordement au réseau public de distribution et changement d'affectation des locaux

Création de nouveaux points de livraison par ajout dans un bâtiment existant ou séparation de locaux

Aménagement de logement dans un hôtel, un entrepôt,

Une attestation de conformité est nécessaire pour toute installation électrique raccordée sur un nouveau point de livraison du réseau public de distribution

1.3.3.2 Installations électriques entièrement rénovées

Par installation électrique entièrement rénovée, on entend une installation pour laquelle il y a eu mise hors tension de l'installation par le distributeur à la demande de son client afin de permettre de procéder à cette rénovation et dont l'ensemble des éléments déposables et situés en aval du point de livraison ont été déposés et ont été reposés ou remplacés.

Une attestation de conformité est nécessaire par point de livraison.

1.3.3.3 Modification du branchement avec changement du domaine de tension

Installations modifiées liées aux passages de branchement haute tension en branchement basse tension et réciproquement.

1.3.3.4 Modification du schéma de neutre

En cas de modification du schéma de neutre une attestation de conformité est nécessaire lorsqu'il y a eu mise hors tension préalable de l'installation à la demande du client pour réaliser les travaux modificatifs.

1.4 Types d'installations non soumises à attestation de conformité

Remarque : l'attestation de conformité n'est pas exigée lorsqu'à son initiative EDSB met hors tension le branchement pour effectuer des travaux (par exemple pour un déplacement de branchement, une dépose-repose de potelet, un échange d'armoire technique ou une augmentation de la capacité du réseau).

1.4.1. Installations ou constructions à caractère non permanent

- Fêtes foraines, marchés, sauf si borne fixe.
- Tous locaux ou constructions provisoires de chantier.
- caravanes isolées, maisons mobiles sauf s'il y a une demande de permis de construire ou un branchement fixe.

1.4.2 Mises sous tension à durée limitée en vue de procéder à des essais d'installation.

Voir paragraphe 2

1.4.3 Installations ou constructions déjà alimentées par le distributeur

- Réfections partielles d'installations.
- Locaux neufs alimentés à partir d'installations de branchement existantes (par exemple adjonction à une construction existante d'un nouveau bâtiment ou logement alimenté à partir du même point de livraison).
- Mutations (changement d'abonné pour le distributeur)
- Augmentation ou diminution de puissance dans le même niveau de tension.
- Locaux n'ayant pas fait l'objet d'une mise hors tension par le distributeur
- Installations de production à vocation d'autoconsommation (sans point de comptage production)
- Déplacement de comptage

1.5 Modèles d'attestations de conformité

Les différents modèles d'attestations de conformité, adaptés à chaque type d'installation, sont des documents CERFA, disponibles chez CONSUEL.

www.consuel.com

2 La mise sous tension pour essais pour une période limitée (MSTPE)

Cette procédure ne s'applique pas aux logements d'habitation individuels ou collectifs, ni aux services généraux des immeubles collectifs d'habitation, mais aux seuls bâtiments commerciaux, industriels ou administratifs ayant une puissance supérieure à 36kVA.

Elle est destinée à permettre la mise sous tension temporaire d'installations électriques intérieures en vue de procéder à leurs essais, mais en aucun cas à leur exploitation.

Cette mise sous tension pour essais (MSPTE) est effectuée en utilisant le branchement définitif **pour une période limitée justifiée par la seule durée des essais**.

EDSB fixe, en accord avec le client, la durée de la mise sous tension pour essais en fonction de l'installation, la date de mise sous tension et la date de mise hors tension.

La durée de la mise sous tension pour essais variera habituellement entre quelques jours et une semaine et devrait pour les installations les plus importantes rester inférieure à un mois.

2.1 Conditions à remplir et dispositions pratiques

Certaines vérifications ou contrôles, nécessaires pour l'obtention de l'attestation de conformité, peuvent nécessiter que l'installation définitive soit sous tension.

Dans ce cas, le **maître d'ouvrage** peut demander à EDSB une mise sous tension pour essais, pour une durée limitée, à l'aide du document :

«Engagement dans le cadre d'une mise sous tension pour essais, pour une période limitée, en vue de procéder aux essais des installations électriques»

La MSTPE se fait dans les conditions de la fiche 141 du catalogue des prestations d'EDSB publié sur le site internet : <http://edsb.fr> . Le règlement préalable * de la prestation (au sens de l'article L.441-3 du commerce) doit être joint à la demande.

* chèque (ou bon de commande pour une collectivité)

En outre EDSB ne pourra donner suite à la demande de mise sous tension pour essais aussi longtemps que l'ensemble des conditions ci-dessous ne sont pas satisfaites :

- pour les clients C1, qu'ils ont reçu un accord de rattachement à un périmètre de responsable d'équilibre (RE) effectif au moment de la mise sous tension pour essai (date de signature des contrats permettant l'accès au réseau pour la souscription),
- pour les clients C2 à C4, qu'ils ont un contrat de fourniture (contrat unique ou contrat au tarif réglementé) effectif au moment de la mise sous tension pour essai,
- que les installations de branchement sont terminées et conformes,
- que le solde des travaux de raccordement est payé,
- que l'organisme de contrôle est mandaté,
- que les conventions de raccordement et d'exploitation (si nécessaire) sont signées.

Le titulaire du contrat de fourniture d'énergie doit être le maître d'ouvrage signataire de l'engagement.

Si les conditions sont remplies, EDSB fait signer et signe le formulaire:

«Engagement dans le cadre d'une mise sous tension pour essais, pour une période limitée, en vue de procéder aux essais des installations électriques»

L'original est conservé par EDSB, une copie est envoyée à CONSUEL, et une autre copie est conservée par le client.

Le délai précisé dans le document *«Engagement dans le cadre d'une mise sous tension pour essais, pour une période limitée, en vue de procéder aux essais des installations électriques»* fait l'objet d'un suivi par CONSUEL et par EDSB.

2.2 Modalités de la mise sous tension pour essais pour une période limitée

EDSB effectue la mise sous tension pour essais aux conditions de la fiche 141 du catalogue des prestations d'EDSB et facture cette prestation.

Dès la réalisation de la MSTPE, EDSB fait parvenir au client la copie de l'engagement accompagné d'une lettre lui rappelant le caractère précaire de la mise sous tension et l'obligation pour EDSB de mettre hors tension l'installation si l'attestation de conformité n'est pas transmise à EDSB avant la date programmée de la coupure.

Le client effectue ses essais pour obtenir l'attestation de conformité.

A la date convenue EDSB procède à la mise hors tension de l'installation.

Si la remise de l'attestation de conformité visée par CONSUEL a lieu avant la fin de la période d'essais précisée sur le formulaire «*Engagement dans le cadre d'une mise sous tension pour essais, pour une période limitée, en vue de procéder aux essais des installations électriques*», EDSB procède à la mise en service définitive.

2.3 Saisie du juge des référés

Le délai précisé dans le document «*Engagement dans le cadre d'une mise sous tension pour essais, pour une période limitée, en vue de procéder aux essais des installations électriques*» doit être respecté. L'accès au réseau doit donc être interrompu à l'issue de la période fixée par l'engagement, si l'attestation de conformité visée par CONSUEL n'est pas fournie.

Si l'accès ne peut être suspendu à l'issue de la période fixée par l'engagement, ou en cas de constatation de non-respect des engagements pris dans le cadre de l' : «*Engagement dans le cadre d'une mise sous tension pour essais, pour une période limitée, en vue de procéder aux essais des installations électriques*» (exemple utilisation de l'énergie à des fins autres que les essais), le juge des référés sera saisi afin qu'il ordonne l'interruption de l'accès (indépendamment de la période de fin d'essais).

Dans ces cas, un courrier de mise en demeure est envoyé par EDSB en recommandé avec accusé de réception au chef d'établissement. Cet avis rappellera à ce dernier qu'il doit d'urgence régulariser la situation sinon EDSB procédera à la saisie du juge des référés.

Une copie de cet avis sera transmise :

- au Fournisseur
- à la Direction Régionale du CONSUEL
- aux autorités administratives

Dans ce cas la mise hors tension se fait dans les conditions de la fiche 142 du catalogue des prestations d'EDSB publié sur le site internet : <http://www.EDSB.fr>

3 Annexes

3.1 Attestation de dispense de Consuel en cas de création d'un nouveau point de livraison EP alimentant exclusivement des points lumineux existants

Attestation de dispense de Consuel
en cas de création d'un nouveau point de livraison EP
alimentant exclusivement des points lumineux existants

Je soussigné,
représentant gestionnaire des
installations électriques extérieures d'éclairage public de
....., certifie que le nouveau point de livraison référencé
(N° RTPL) : 05 __ __ /E1/0 __ __ __ __ __ localisé à alimente
uniquement des installations électriques extérieures existantes. Ces installations
étaient précédemment alimentées par le point de livraison référencé (N° RTPL) : 05 __
__ __ /E1/0 __ __ __ __ __

En complément au décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 relatif aux attestations de
conformité modifié par le décret n°2010-301 du 22 mars 2010, ce nouveau point de
livraison est dispensé de la présentation d'une attestation de conformité Consuel pour
sa mise en service.

Fait à Le

Document à compléter, à signer par le gestionnaire du réseau d'éclairage public et à
envoyer à :

EDSB – Place Médecin Général BLANCHARD – BP 6 - 05100 BRIANÇON